



DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU RENOUELEMENT DE L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS DONT LA COMMUNE EST MEMBRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU** la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux modifiée par délibération du 7 février 2024 ;
- VU** la décision n°2024_001 du 12 janvier 2024 portant autorisation du renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

CONSIDERANT que la Commune adhère à plusieurs associations

CONSIDERANT que le montant des cotisations peut être amené à évoluer au regard notamment des assemblées générales des différentes associations

DECIDE

Article 1.

De modifier la décision n°2024_001 de la manière suivante :

Nom de l'association	Cotisation annuelle
Association des Maires du Haut-Rhin <i>Elle pour but de promouvoir toute action pouvant conduire à l'extension des droits et des libertés communales et intercommunales, d'assurer la représentation collective et de veiller à la prise en compte de l'intérêt des communes et des communautés, d'étudier toutes les questions collectives ou individuelles qui intéressent l'administration des communes, d'informer les élus locaux et d'assurer leur formation.</i> L'adhésion de la commune comporte l'adhésion à l'Association des Maires de France (AMF)	2 839,17 (au lieu de 2 828,46) €

<p>Ville et Villages où il fait bon vivre <i>L'association a pour objectif de promouvoir des villes et village où il fait bon vivre c'est-à-dire les territoires dont l'action est la plus équilibrée entre les différentes attentes des Français.</i></p>	<p>1 600 € HT (soit 1920 € TTC au lieu de 1 200 € HT)</p>
--	---

La décision ,°2024_001 est valable tant qu'elle n'est pas contraire à la présente.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 3.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter son affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 6 mai 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN